



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6318  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6318, déposé complet le 20 juin 2022 par Noréade, relatif au projet de création de deux forages, sur la commune de Marchiennes, dans le département du Nord ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 août 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer deux forages de 65 mètres de profondeur relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que les futurs forages ont pour objectif de remplacer les deux forages existants du champ captant pour l'alimentation en eau potable de Marchiennes devenus vétustes ;

**Considérant** que le champ captant pour l'alimentation en eau potable de Marchiennes, qui bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau souterraine à hauteur de 730 000 mètres cubes par an, suivant déclaration d'utilité publique du 29 avril 1986, n'est plus exploité depuis 2003 ;

**Considérant** que le présent projet qui vise la création des deux forages et des essais de pompage afférents pour un volume total de 10 000 mètres cubes, s'inscrit dans la perspective de la remise en service du captage afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la région, et que les incidences d'un nouveau prélèvement sur la nappe de la craie, cumulé aux autres prélèvements déjà opérés sur cette ressource, dans le contexte du changement climatique, nécessitent d'être étudiées ;

**Considérant** la présence à moins de cinq kilomètres du projet de la réserve naturelle régionale FR9300079 « Tourbière de Vred » pour laquelle un diagnostic hydrogéologique a identifié une relation potentielle avec la nappe de la craie ;

**Considérant** la présence à moins de 1,2 kilomètre du projet de la réserve naturelle nationale « Tourbière alcaline de Marchiennes » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de création de deux forages sur la commune de Marchiennes, dans le département du Nord, déposé par Noréade, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).